



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°60 du 12 septembre 2019



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n° BDSC-2019-248-01 du 5 septembre 2019 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) **4**

Arrêté du 10 septembre 2019 portant autorisation d'organiser la compétition de karting intitulée « finale de la coupe de France de slalom » les 14 et 15 septembre 2019 **6**

Arrêté du 10 septembre 2019 portant autorisation d'organiser la manifestation motorisée « trial de Soultzmatt » le 15 septembre 2019 **10**

Direction de la réglementation

Arrêté du 11 septembre 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire à Altkirch par la SAS dénommée « Funérarium Altkirch Sundgau » **14**

Arrêté du 11 septembre 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire à Sainte-Marie-aux-Mines par la société civile immobilière dénommée « SCI Domiel » **16**

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 26 août 2019 portant fusion du syndicat mixte du bassin versant oriental du Sundgau, du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, du syndicat intercommunal du Muehlgraben, du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et du

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt sud, et approbation des statuts du syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau oriental, issu de la fusion **18**

Sous-Préfecture de Mulhouse

Arrêté du 10 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission consultative de l'aéroport Bâle-Mulhouse **36**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 3 septembre 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'une passerelle sur le Geisbach dans la commune d'Illtal **42**

Arrêté du 4 septembre 2019 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études ECOTEC environnement pour l'année 2019 **47**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 4 septembre 2019 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation dans la commune de Dietwiller **53**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 4 septembre 2019 donnant accord pour commencement des travaux concernant le busage provisoire du lit du ruisseau du Soultzbach dans la commune de Wegscheid **57**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 5 septembre 2019 donnant accord pour commencement des travaux concernant le drainage de parcelles agricoles dans la commune de Burnhaupt-le-Haut **61**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 6 septembre 2019 donnant accord pour commencement des travaux concernant la reprise d'enrochement sur le Quatelbach dans la commune de Battenheim **64**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de pôle contrôle expertise – Mulhouse **68**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – services de direction **70**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – équipes de renfort **73**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – conciliateur fiscal départemental **75**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – conciliateur fiscal départemental adjoint – Gilles LALLEMAND **76**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – conciliateur fiscal départemental adjoint – Jocelyne ROUX **77**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – conciliateur fiscal départemental adjoint – Philippe DUTHEIL	78
Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – conciliateur fiscal départemental adjoint – Laure PIASTRA	79
Décision du 2 septembre 2019 de délégations spéciales de signature pour les divisions métiers Animation du réseau et Expertise	80
Décision du 2 septembre 2019 de délégations spéciales de signature pour les divisions transverses Moyens	83
Décision du 2 septembre 2019 de délégations spéciales de signature pour les divisions État, Domaine et Contrôle de gestion	85
Décision du 2 septembre de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	89
Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la désignation du conciliateur fiscal des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin	91
Arrêté du 5 septembre 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin – Masevaux	92

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Arrêté du 4 septembre 2019 portant subdélégation de signature du président du CHSCT du Haut-Rhin	93
--	-----------

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 6 septembre 2019 portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique et mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation les 3 et 10 novembre 2019 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud	94
Arrêté du 6 septembre 2019 portant autorisation d'organiser un concours de pêche et mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation les 28 et 29 septembre 2019 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud	96
Arrêté du 6 septembre portant autorisation de naviguer sur le canal de Colmar	98

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 2019/G-92 du 11 septembre 2019 portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe - session 2020	100
Arrêté n° 2019/G-97 du 11 septembre 2019 complétant l'arrêté n° 2018/G-138 portant ouverture du concours de rédacteur territorial – session 2019	104

Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile

ARRÊTÉ

N° BDSC-2019-248-01 du 05 septembre 2019

**portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'agrément n°BDSC-2019-140-01 du 20 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de la Fédération française de sauvetage et de secourisme du Haut-Rhin (FFSS) pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté n° BDSC-2019-224-01 du 12 août 2019 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),

VU la décision d'agrément n°1806B08 délivrée le 4 juin 2018 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Après délibération du jury d'examen en date du 24 août 2019 à l'Office municipal des sports de Colmar, le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- Mme Pauline ARNOULD
- Mme Justine DUMAS
- M. Timothée FROEHLICH
- Mme Mariam GHOUATI
- Mme Nadia HOOG

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 05 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Emmanuel COQUAND



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

Bureau de la sécurité routière

A R R Ê T É du 10 septembre 2019

portant autorisation d'organiser la compétition de karting intitulée
« finale de la coupe de France de slalom » les 14 et 15 septembre 2019

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret du 17 novembre 2017, paru au JO du 18 novembre 2017, portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 décembre 2017 ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant homologation de la piste de karting PEUGEOT CITROEN MULHOUSE situé sur le territoire de la commune de Sausheim ;
- VU l'arrêté n°2019-332 du 31 juillet 2019 de la présidente du conseil départemental portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD39 hors agglomération sur le territoire de la commune de Sausheim ;
- VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2019 par l'association sportive automobile Plaine de l'Ill, représentée par M. Gérard WINCKLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 14 et 15 septembre 2019 une compétition de karting intitulée « finale de la coupe de France de slalom » sur le circuit homologué de Sausheim ;
- VU le plan du circuit et le règlement particulier de la manifestation ;
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives – lors de sa séance du 18 juillet 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance n° B1921RT000050T souscrite le 23 juin 2019 par l'ASA Plaine de l'Ill, auprès des assurances LLOYDS INSURANCE COMPANY S.A. dans le cadre de la manifestation susvisée, garantissant sa responsabilité civile ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : L'association sportive automobile Plaine de l'Ill, représentée par M. Gérard WINCKLER, est autorisée à organiser, les 14 et 15 septembre 2019, une compétition de karting intitulée « **finale de la coupe de France de slalom** » sur la piste homologuée de Sausheim.

Sont annexés à la présente autorisation :

- le plan du circuit et du site de la manifestation ;
- le règlement particulier de la manifestation visé par la FFSA ;
- l'arrêté de la présidente du conseil départemental portant limitation de la vitesse sur la RD 39 ;
- les attestations de présence du médecin et des ambulances ;
- la convention de secours conclue avec l'association florivalienne de secourisme ;
- l'attestation d'assurance.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités.

L'organisateur s'engage à respecter strictement les normes édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) en ce qui concerne les manifestations de type « slalom karting », ainsi que toutes les dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit sur lequel se déroulent les épreuves.

Article 3 : L'organisateur vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules sont disponibles et à jour et les règles d'équipement des voitures sont respectées.

L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes. La présentation d'un certificat médical daté de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition, est obligatoire pour les non-licenciés.

Article 4 : L'organisateur dispose de commissaires, qualifiés au regard de la réglementation applicable, en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion du déroulement de sa manifestation.

Le parcours est entièrement clos et accessible au public par des barrières et du grillage. L'organisateur veille à ce que le public soit constamment contenu dans les zones qui lui sont réservées autour du circuit. Des panneaux portant la mention "*Interdit au public*" sont apposés aux endroits appropriés.

En aucun moment et en aucun endroit, il n'est possible aux spectateurs de franchir les dispositifs de sécurité et de se rendre sur le terrain sur lequel se déroule la manifestation. L'accès aux stands réservés aux coureurs est interdit au public.

Article 5 : Les mesures de sécurité présentées dans la demande devront être respectées, à savoir la présence obligatoire d'un médecin et d'une ambulance.

L'organisateur prend les dispositions pour dépêcher rapidement des secouristes en cas d'accident. Une liaison téléphonique est mise en place, permettant d'alerter les secours. Le centre de secours le plus proche est prévenu du début et de la fin de la manifestation.

Article 6 : Risque incendie : les postes de commissaires et le parc pilote sont dotés d'extincteurs.

Article 7 : Les participants sont assurés contre les risques liés au déroulement de chaque manifestation par une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 10 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : La société organisatrice est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 12 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le maire de Sausheim,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de l'association ASA Plaine de l'III

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

Bureau de la sécurité routière

A R R Ê T É du 10 septembre 2019

portant autorisation d'organiser la manifestation motorisée
« trial de Soultzmatt » le 15 septembre 2019

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret du 17 novembre 2017, paru au JO du 18 novembre 2017, portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande présentée le 23 mai 2019 par le Moto-Club de Soultz Zone 68, représenté par M. Michel LAUCHER, le président, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 15 septembre 2019 une manifestation motorisée de trial moderne à Soultzmatt ;
- VU l'arrêté n° 158/19 du 6 septembre 2019 du maire de Soultzmatt, portant réglementation de la circulation et du stationnement, chemin de croix et chemin du menhir, dans le cadre de la manifestation susvisée ;
- VU le règlement particulier ;
- VU l'avis des services instructeurs ;
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives – lors de sa séance du 18 juillet 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance n° B1921RT000050R-RCO1323 souscrite le 5 août 2019 par le Moto-Club de Soultz Zone 68 auprès des assurances LESTIENNE dans le cadre de la manifestation susvisée, garantissant sa responsabilité civile ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Moto-Club de Soultz Zone 68, représenté par M. Michel LAUCHER, son président, est autorisé à organiser le dimanche 15 septembre 2019, une manifestation motorisée intitulée « **trial moderne de Soultzmatt** ».

Sont annexés à la présente autorisation :

- le plan du parcours, d'une longueur de 6,4 km ;
- le règlement particulier de la manifestation visé par la FFM ;
- l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement et de la circulation à Soultzmatt ;
- l'attestation d'assurance

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités. Les participants sont assurés contre les risques liés au déroulement de la manifestation par une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à respecter strictement l'arrêté municipal susvisé, ainsi que les normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) en ce qui concerne les manifestations de type « trial ».

Article 3 : L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de piste sont placés à ces différents endroits, ils sont visibles l'un de l'autre. Chaque poste est muni d'un extincteur approprié aux risques, homologué et contrôlé.

Les commissaires de piste sont reliés par radio ou téléphoniquement au point de départ afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils sont en possession du présent arrêté, portent un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416-19 du code de la route et reconnaissables avec mention de la fonction sur le dos ou sur le brassard.

Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : **06.30.24.98.23**.

Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est autorisé.

Article 4 : L'organisateur veille à la validité des licences et du certificat médical des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 5 : Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits interdits au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les enceintes réservées aux spectateurs sont toutes fermées côté piste par des barrières ou de la rubalise. La circulation des spectateurs se fait par les voies réservées à cet effet. L'organisateur veille à ce que le public soit constamment contenu dans les zones qui lui sont réservées.

Article 6 : Délivrance des Secours

Le dispositif de sécurité et de protection du public est identique à celui prévu pour les participants.

- détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics ;
- dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes par l'intermédiaire d'une voie d'une largeur minimale de 4 mètres ;
- garantir l'accès au parcours pour les secours, et en particulier, sur les zones de départ et arrivée.

Article 7 : L'organisateur se conforme aux prescriptions particulières suivantes :

1. le respect de l'interdiction des feux en forêt (ni même de barbecue au gaz) et la propreté des abords du parcours.
2. les interdictions de la circulation doivent être portées à la connaissance des riverains. Toutes mesures permettant aux personnes désirant se rendre à leur domicile ou éventuellement dans un établissement ouvert au public doivent être prises par les organisateurs.
3. une procédure de dédommagement des dégâts éventuels causés aux propriétés riveraines des épreuves de classement par les concurrents ou les spectateurs, est prévue.
4. tout incident ou dégradations dommageables à la forêt sont à signaler à l'agent forestier territorialement compétent. Interdiction absolue de pénétrer et de stationner dans les peuplements. Les chiens doivent être tenus en laisse. Ne jamais franchir des zones balisées d'exploitation (rubalise, panneau chantier : abattage d'arbre en cours) : suivre les déviations et/ou prendre un large détour.
5. la circulation d'engins motorisés sur des chemins non autorisés ou des sentiers est formellement proscrite.
6. L'organisateur veille à éviter tout stationnement anarchique.

Article 8 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées doit avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve sportive peut être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10 : L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 11 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 12 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 13 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

- Le maire de Soultzmatt,
- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du Moto-Club de Soultz Zone 68,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2019-254 du 11 septembre 2019
autorisant la création d'une chambre funéraire à Altkirch par la SAS dénommée
«*Funerarium Altkirch Sundgau*»

—◆—
LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITÉ

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
 - Vu la demande présentée le 16 mai 2019 et complétée, en dernier lieu, le 24 juin suivant, par Mme Nicole MARAVIGLIA, représentante légale de la société dénommée « *Funerarium Altkirch Sundgau* » (SAS), dont le siège social est situé au 20, rue Traversière à Altkirch (68130), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à bâtir sur un terrain nu de 1766 m², cadastré parcelle 110 de la section 9, et situé au 17, route de Carspach à Altkirch.
 - Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Altkirch, lors de sa séance du 2 juillet 2019, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
 - Vu l'avis au public, dont la rédaction a été validée par le préfet, publié dans les journaux les « *DNA* » le 2 juillet 2019 et « *Le Journal des Ménagères* » le 7 juillet suivant ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis à l'unanimité dans sa séance du 5 septembre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée la création, par la société par actions simplifiée dénommée « *Funerarium Altkirch Sundgau* » (SAS) représentée par sa présidente Mme Nicole MARAVIGLIA et dont le siège social est situé au 20, rue Traversière à Altkirch (68130), d'une chambre funéraire à bâtir et à aménager sur un terrain nu de 1766 m², cadastré parcelle 110 de la section 9, et situé au 17, route de Carspach à Altkirch.

Article 2 - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans déposés auprès du préfet, lors de la demande de création. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant sa mise en exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ce type de contrôle, puis obtenir l'habilitation prévue à l'article

L.2223-23 du même code, pour l'exercice de l'activité intitulée « *Gestion et utilisation des chambres funéraires* ».

Le futur exploitant de la chambre funéraire devra faire parvenir au préfet, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du règlement intérieur de cet équipement.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application et du respect d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme (délivrance des permis de construire par exemple).

Article 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et à Mme la sous-préfète d'Altkirch.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2019- 254 du 11 septembre 2019

autorisant la création d'une chambre funéraire à Sainte-Marie-aux-Mines par la société civile immobilière dénommée «*SCI Domiel*»



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
 - Vu la demande présentée le 21 juin 2019 par M. Dominique Schifferlé, représentant légal de la société dénommée « *SCI Domiel* » dont le siège social est situé au 5, rue Osmont à Sainte-Marie-aux-Mines (68160), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à aménager au sein de locaux déjà existants (ancien atelier de menuiserie et hangar), situés à l'adresse précitée.
 - Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sainte-Marie-aux-Mines, lors de sa séance du 10 juillet 2019, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
 - Vu l'avis au public, dont la rédaction a été validée par le préfet, publié dans les journaux les « *DNA* » le 28 juin 2019 et « *Le Paysan du Haut-Rhin* » le 5 juillet suivant ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis à l'unanimité, moins une abstention, dans sa séance du 5 septembre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée la création, par la société civile immobilière dénommée « *SCI Domiel* » représentée par son gérant M. Dominique Schifferlé et dont le siège social est situé au 5, rue Osmont à Sainte-Marie-aux-Mines (68160), d'une chambre funéraire à aménager au sein de locaux déjà existants (ancien atelier de menuiserie et hangar), situés à la même adresse.

Article 2 - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans déposés auprès du préfet, lors de la demande de création. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant sa mise en exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ce type de contrôle, puis obtenir l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du même code, pour l'exercice de l'activité intitulée « *Gestion et utilisation des chambres funéraires* ».

Le futur exploitant de la chambre funéraire devra faire parvenir au préfet, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du règlement intérieur de cet équipement.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application et du respect d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme (délivrance des permis de construire par exemple).

Article 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Sainte-Marie-aux-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 26 août 2019 portant:

- **fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, du syndicat intercommunal du Muehlgraben, du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud**
- **approbation des statuts du syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental, issu de la fusion**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-27 et L. 5216-5 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02-3664 du 19 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°74759 du 14 novembre 1983 portant création du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières et les arrêtés préfectoraux n°93603 du 15 mai 1990, n°940709 du 9 mai 1974, n°950297 du 23 février 1995, n°960401 du 14 mars 1996 et n°970497 du 20 mars 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°84525 du 23 mars 1987 portant constitution du syndicat intercommunal du Muehlgraben et l'arrêté préfectoral n°90904 du 28 juin 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90602 du 30 mai 1989 portant création du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°78661 du 15 avril 1985 portant création du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud et l'arrêté préfectoral n°2005-47-1 du 16 février 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, du syndicat intercommunal du Muehlgraben, du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant changement de désignation des comptables assignataires de certains syndicats de communes et syndicats mixtes ;
- VU l'avis favorable à la fusion considérée émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 8 janvier 2018 ;
- VU les délibérations par lesquelles les comités syndicaux du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau (19 mars 2019), du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières (21 février 2019), du syndicat intercommunal du Muehlgraben (15 avril 2019), du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents (16 mai 2019) et du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud (11 juillet 2019), les conseils municipaux de Bartenheim (26 mars 2019), Blotzheim (11 avril 2019), Brinckheim (21 mai 2019), Bruebach (4 juin 2019), Buschwiller

(3 avril 2019), Dietwiller (23 mai 2019), Geispitzen (4 juin 2019), Habsheim (23 mai 2019), Hagenthal-le-Bas (7 mars et 27 juin 2019), Hagenthal-le-Haut (10 avril 2019), Hégenheim (8 avril 2019), Helfrantzkirch (11 juin 2019), Hésingue (4 avril 2019), Kappelen (24 juin 2019), Kembs (1^{er} avril 2019), Koetzingue (3 juin 2019), Landser (10 avril 2019), Magstatt-le-Bas (1^{er} avril 2019), Magstatt-le-Haut (11 juillet 2019), Michelbach-le-Bas (21 mars 2019), Rantzwiller (25 juin 2019), Rosenau (25 mars 2019), Saint-Louis (16 mai 2019), Sierentz (20 juin 2019), Steinbrunn-le-Bas (16 mai 2019), Steinbrunn-le-Haut (13 mai 2019), Stetten (14 mai 2019), Uffheim (29 avril 2019), Waltenheim (20 mai et 24 juin 2019) et Wentzwiller (8 avril 2019) et le conseil départemental du Haut-Rhin (17 mai 2019) ont approuvé le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, du syndicat intercommunal du Muehlgraben, du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud, et les statuts du syndicat mixte issu de la fusion ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération (15 mai 2019) et de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (24 juin 2019) ont approuvé le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, du syndicat intercommunal du Muehlgraben, du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud et les statuts du syndicat mixte issu de la fusion et ont décidé de l'adhésion de la communauté au syndicat mixte issu de la fusion pour la totalité de son périmètre inclus dans le périmètre du bassin versant du Sundgau oriental ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, le syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, le syndicat intercommunal du Muehlgraben, le syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et le syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud sont fusionnés.

IL est créé un nouveau syndicat mixte issu de la fusion, dénommé « syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental ».

Le syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, le syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, le syndicat intercommunal du Muehlgraben, le syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et le syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud sont dissous.

Sont membres du syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental :

- le département du Haut-Rhin ;
- la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération et la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le périmètre du bassin versant du Sundgau Oriental tel qu'identifié dans l'annexe des statuts du syndicat mixte ;
- les communes de Bartenheim, Blotzheim, Brinckheim, Bruebach, Buschwiller, Dietwiller, Geispitzen, Habsheim, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hégenheim, Helfrantzkirch, Hésingue, Kappelen, Kembs, Koetzingue, Landser, Magstatt-le-Bas, Magstatt-le-Haut, Michelbach-le-Bas, Rantzwiller, Rosenau, Saint-Louis, Sierentz, Steinbrunn-le-Bas, Steinbrunn-le-Haut, Stetten, Uffheim, Waltenheim et Wentzwiller.

Le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la mairie de Saint-Louis.

Article 2 – Le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental fonctionne dans les conditions prévues par ses statuts, annexés au présent arrêté, qui sont approuvés. Il exerce les compétences mentionnées à l'article 2 de ses statuts.

Article 3 – Conformément à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, du syndicat intercommunal du Muehlgraben, du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud est transféré au syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental.

Le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, au syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, au syndicat intercommunal du Muehlgraben, au syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et au syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé, le cas échéant, relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 - Le comptable assignataire du syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental est le comptable de Saint-Louis.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, les maires et les présidents des collectivités et groupements membres du syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 26 août 2019
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU
SUNDGAU ORIENTAL

SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

NOUVEAUX STATUTS

n°
du
26 AOUT 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian RIETTE

Historique :

Ce syndicat est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Cours d'eau de la Région des Trois Frontières, du Syndicat Intercommunal du Muehlgraben, du Syndicat Intercommunal du Sauruntz, du Syndicat Intercommunal de la Hardt Sud et du Syndicat Mixte du Bassin Oriental du Sundgau (SyMBOS) qui sont tous confrontés à la même problématique d'absence d'exutoire naturel suite à l'aménagement de l'autoroute A35 qui coupe tous les écoulements à la frange ouest de la forêt de la Hardt. Les cours d'eau ont été déviés vers des gravières d'infiltration aujourd'hui colmatées par les limons et devenues inefficaces. La fusion des syndicats à l'échelle du bassin oriental du Sundgau apparaît comme une opportunité de trouver une solution globale à ce problème en misant à la fois sur la prévention des ruissellements, les zones de rétention dynamique des crues (bassins), la renaturation des cours d'eau et l'aménagement d'un exutoire vers la forêt de la Hardt et le Rhin pour les événements exceptionnels.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP). Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement du syndicat mixte des Cours d'Eau du Sundgau Oriental.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant du Sundgau Oriental qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant du Sundgau oriental : Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération,
- les Communes du bassin versant du Sundgau oriental : BARTENHEIM, BLOTZHEIM, BRINCKHEIM, BRUEBACH, BUSCHWILLER, DIETWILLER, GEISPITZEN, HABSHEIM, HAGENTHAL-LE-BAS, HAGENTHAL-LE-HAUT, HEGENHEIM, HELFRANZKIRCH, HESINGUE, KAPPELEN, KEMBS, KOETZINGUE, LANDSER, MAGSTATT-LE-BAS, MAGSTATT-LE-HAUT, MICHELBACH-LE-BAS, RANTZWILLER, ROSENAU, SAINT-LOUIS, SIERENTZ, STEINBRUNN-LE-BAS, STEINBRUNN-LE-HAUT, STETTEN, UFFHEIM, WALTENHEIM, WENTZWILLER.
- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de Saint-Louis. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert) :
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc. au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

⇒ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65 %**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

- ➔ la population communale dans le bassin versant = 35%.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour 25% par le Département du Haut-Rhin

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 4 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres compétents en matière de GEMAPI,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre compétente au titre des compétences « hors GEMAPI ». Lorsqu'une commune a transféré ces compétences à un EPCI adhérent à ce titre, celui désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes lui ayant transféré ses compétences (en plus de la représentation mentionnée à l'alinéa qui précède),
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles 2,3 et 4 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-présidents a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

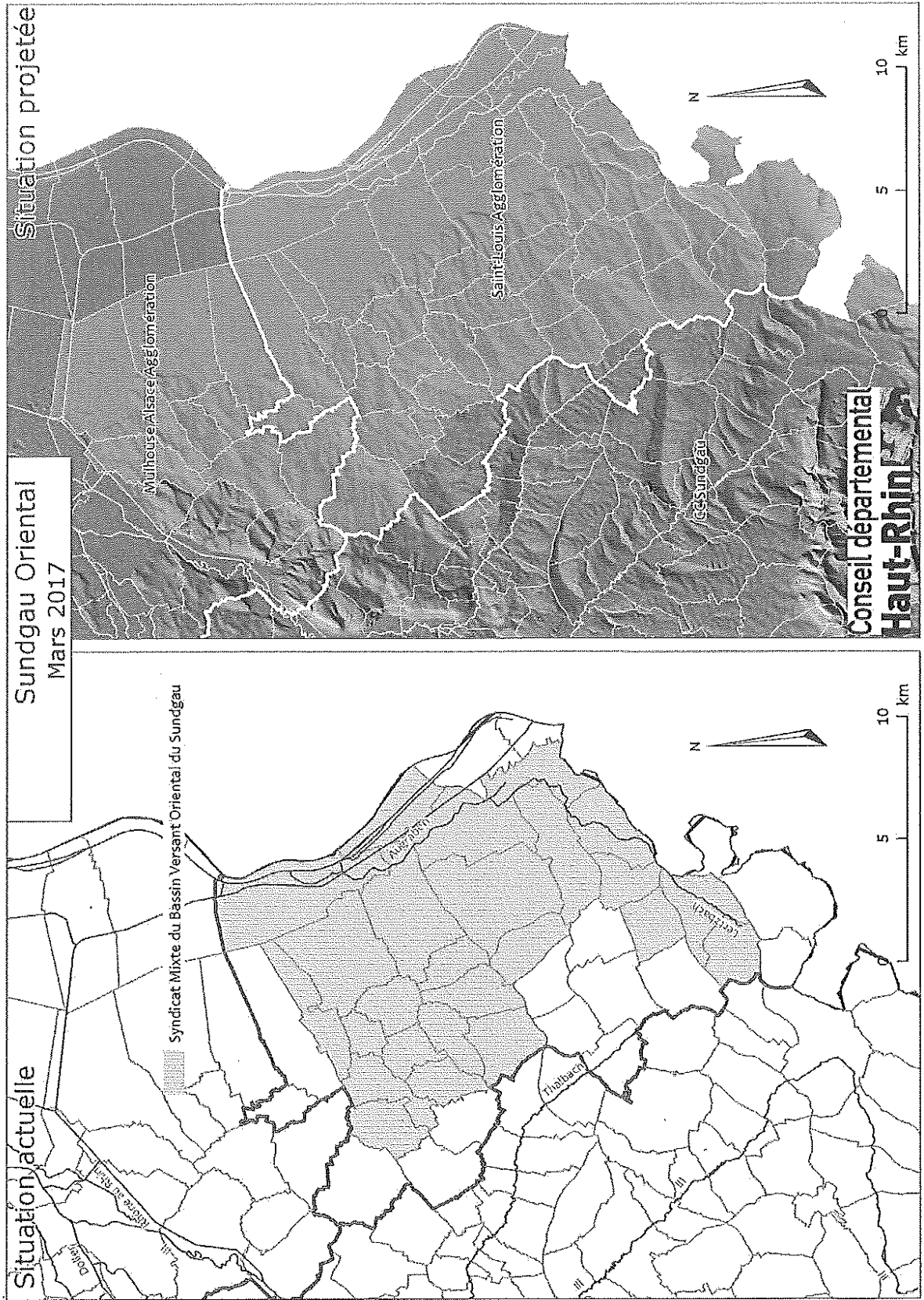
PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Affaires Interministérielles

ARRÊTÉ

du 7 0 SEP. 2019

***portant modification de la composition
de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse***

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** les articles L 571-13 et R-571-70 à R-571-80 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°92 489 du 10 janvier 1990 portant création de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant fonctionnement et composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant fonctionnement et composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** le courrier du 26 août 2019 de l'Association de Défense des Riverains de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** Le courrier du 5 septembre 2019 du chef d'escale Air France ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Mulhouse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant fonctionnement et composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, est modifié comme suit :

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée comme suit :

a) Représentants des professions aéronautiques

Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Personnels de la D.G.A.C

Titulaire :

- **Mme Catherine DIVI –
Contrôleur navigation aérienne –
Division contrôle aérien.**

Suppléante :

- **Mme Gwenaëlle LEGUEN,
contrôleur aérien.**

Personnels de l'EuroAirport

Titulaire :

- **M. Werner PARINI –
Chef du département aérogare passagers.**

Suppléant :

- **M. Nicola LUONGO
Responsable exploitation avions.**

Personnels navigants

Titulaire :

- **M. Patrice MEYER –
SWISS – Personnel navigant
technique.**

Suppléant :

- **Diego LEUZINGER,
EasyJet BSL - Base Captain.**

Usagers de l'aéroport

Titulaires :

- **Mme Muriel KOPP
Air France - escale de Mulhouse,
Responsable qualité sécurité
environnement**
- **Mme Aurelie ATTARD
Jet Aviation AG - EHS Specialist ,**
- **M. Philippe SCHURRER,
AMAC Aerospace Switzerland AG,
Directeur Facility Management,
Sécurité, Sûreté et Environnement,**
- **M. Jean-Bernard URECH
GAGBA - Membre du Conseil
d'administration.**

Suppléants :

- **Mme. Celia DELUY
Air France - Responsable Exploitation et
Adjointe au Chef d'Escale,**
- **M. Claude REUTTER
Fédéral Express Westend – Senior Manager,**
- **Mme Audrey PUYOL,
AMAC Aerospace Switzerland AG
assistante du directeur Facility
Management, Sécurité, Sûreté et
Environnement,**
- **M. Christoph TANNER
GAGBA - Membre du Conseil
d'administration.**

Exploitant de l'aéroport

Titulaires :

- **M. Matthias SUHR**
EUROAIRPORT- Directeur,
- **M. Frédéric VELTER**
EUROAIRPORT- Directeur-adjoint,
- **M. Jan-Philipp ROBRA,**
EUROAIRPORT – Responsable
service environnement.

Suppléants :

- **M. Mario ELAND**
EUROAIRPORT - Directeur Marketing,
- **M. Philippe GAUTHIER**
EUROAIRPORT – Chef du département
Maintenance Ingénierie,
- **Mme Celine GEIGER**
EUROAIRPORT – Chargée de mission
service environnement.

b) Représentants des collectivités locales

Communes

Titulaires :

- **M. Denis WIEDERKEHR,**
Maire d'Attenschwiller,
- **M. Gilbert FUCHS,**
Maire d'Habsheim,
- **M. Fabien WEIDER, adjoint**
au Maire de Michelbach-le-Bas,
- **M. Jean-Marie BELLIARD,**
Maire de Sierentz,
- **M. Fernand SCHMITT,**
Maire de Wentzwiller.

Suppléants :

- **Mme Catherine TROENDLÉ,**
sénatrice du Haut-Rhin, conseillère
municipale de Ranspach-le-Bas,
- **M. Jean KIMMICH,**
adjoint au Maire de Rixheim,
- **Mme Sylvie GOEPFERT, conseillère**
municipale de Michelbach-le-Bas,
- **Mme Catherine BARTH,**
adjointe au Maire de Sierentz,
- **M. Thierry OTT,**
adjoint au Maire de Wentzwiller.

Saint-Louis Agglomération

Titulaires :

- **Mme Christèle WILLER,**
Vice-présidente, Maire de Buschwiller,
- **M. Gaston LATSCHA,**
Vice-président, Maire de Hésingue,
- **M. Jean-Paul MEYER,**
Vice-président, Maire de Blotzheim.

Suppléants :

- **M. Jacques GINTHER,**
Vice-président, Maire de Bartenheim,
- **M. Thomas ZELLER,**
Vice-président, Maire de Hégenheim,
- **M. Philippe KNIBIELY,**
Conseiller communautaire.

Région Grand Est

Titulaire :

- **M. Christian DEBEVE,**
Conseiller régional.

Suppléant :

- **M. Thierry NICOLAS,**
Conseiller régional.

Conseil départemental du Haut-Rhin

Titulaire :

- M. Max DELMOND,
Vice-Président.

Suppléant :

- M. Daniel ADRIAN
Conseiller départemental.

c) Représentants des associations

Association de défense des riverains de l'aéroport de Bâle Mulhouse

Titulaires :

- M. Jacques FINCK,
- M. Gilbert SPERY,
- M. Bruno WOLLENSCHNEIDER.

Suppléants :

- Mme Martine ARSLAN-BIR,
- M. Charles HARTMANN,
- M. Bernard BOEGLIN.

Association pour la promotion et la défense du cadre de vie à Bartenheim

Titulaire :

- Mme Béatrice MEYER.

Suppléante :

- Mme Marie-Rose SCHOLER.

Association pour la qualité de vie - Région des 3 frontières (A.Q.V.Régio 3F)

Titulaire :

- Mme Denise GRUNENWALD.

Suppléant :

- M. Pascal BLUM.

Association ALSACE NATURE

Titulaire :

- M. Joseph BAUMANN.

Suppléant :

- M. Claude SPISZ.

Association « Petite Camargue Alsacienne »

Titulaire :

- M. Daniel WERTHLÉ.

Suppléant :

- M. François KEIFLIN.

Association « Ligue pour la protection des oiseaux »

Titulaire :

- M. Bertrand SCAAR.

Suppléant :

- M. Christian BRAUN.

Association « Hégenheim qualité de la vie »

Titulaire :

- M. Michel HEINIMANN.

Suppléant :

- M. Joseph MUNCH.

Association « Assoce verte »

Titulaire :

- M. Marc BAUMANN

Suppléante :

- Mme Odile SCHIFFLI.

Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Article 2

Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Mulhouse, le 10 SEP. 2019 2019

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Mulhouse

signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU 03 SEPTEMBRE 2019 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT MISE EN PLACE D'UNE PASSERELLE SUR LE GEISBACH COMMUNE DE ILLTAL

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mai 2019, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame la Présidente KLINKERT Brigitte, enregistré sous le n° 68-2019-00125 et relatif à la mise en place d'une passerelle sur le Geisbach ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 27 juin 2019 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter l'impact du projet sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et sur la faune aquatique

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame la Présidente KLINKERT Brigitte de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Mise en place d'une passerelle sur le Geisbach et situé sur la commune de ILLTAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire posera un enrochement sec et non un enrochement bétonné et ceci afin d'assurer plus de rugosité et d'offrir des abris à la faune aquatique.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' ILLTAL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de ILLTAL,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 03 septembre 2019

Pour le préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 4 septembre 2019

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel du bureau d'études ECOTEC environnement
pour l'année 2019

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2019 199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande du 26 août 2019 du bureau d'études ECOTEC environnement ;
- VU** l'avis du 27 août 2019 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;
- VU** l'avis du 3 septembre 2019 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;

SUR PROPOSITION du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études ECOTEC environnement - 3 rue François-Ruchon - CH -1203 Genève est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle vise à favoriser l'étude de peuplements piscicoles dans le Vieux-Rhin dans le cadre de la nouvelle concession de Kembs.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Amael HINOJO
Guillaume CORNETTE
Dorian BAAN
Gwénoé BLANCHET
Hermeline ESNARD
Laura BONNY
Frédérique SANDOZ
Romain HUCK

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 10 septembre 2019 au 30 octobre 2019.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 4 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * préfet du département, direction départementale des territoires ;
- * au délégué régional du Grand Est de l'agence française pour la biodiversité;
- * président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION
COMMUNE DE DIETWILLER

DOSSIER N° 68-2019-00169

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 août 2019, présenté par SCEA SOLTNER représenté par Monsieur Stéphane SOLTNER , enregistré sous le n° 68-2019-00169 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA SOLTNER
2 rue de Hirtzfelden
68390 BATTENHEIM**

concernant :

Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation

dont la réalisation est prévue dans la commune de DIETWILLER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DIETWILLER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes DIETWILLER, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 04 septembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
BUSAGE PROVISOIRE DU LIT DU RUISSEAU DU SOULTZBACH
COMMUNE DE WEGSCHEID

DOSSIER N° 68-2019-00170

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 août 2019, présenté par la commune de WEGSCHEID, enregistré sous le n° 68-2019-00170 et relatif au busage provisoire du lit du Soultzbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE WEGSCHEID
13, Rue Georges Pompidou
68290 WEGSCHEID**

concernant :

Busage provisoire du lit du ruisseau du Soultzbach

dont la réalisation est prévue dans la commune de WEGSCHEID

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de WEGSCHEID où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 4 septembre 2019

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
DRAINAGE DE PARCELLES AGRICOLES
COMMUNE DE BURNHAUPT-LE-HAUT

DOSSIER N° 68-2019-00160

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 1er juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 septembre 2019, présenté par Monsieur Benoit DITNER, enregistré sous le n° 68-2019-00160 et relatif au drainage de parcelles agricoles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Benoit DITNER
18 rue Haute
68520 BURNHAUPT-LE-HAUT**

concernant :

Drainage de parcelles agricoles

dont la réalisation est prévue dans la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non soumis	
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BURNHAUPT-LE-HAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 5 septembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX DE REPRISE D'ENROCHEMENT SUR LE QUATELBACH
COMMUNE DE BATTENHEIM

DOSSIER N° 68-2019-00171

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 septembre 2019, présenté par Monsieur BITTIGER Quentin, enregistré sous le n° 68-2019-00171 et relatif à des travaux de reprise d'enrochement sur le Quatelbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur BITTIGER Quentin
14 rue de Ruelisheim
68390 BATTENHEIM**

concernant :

Travaux de reprise d'enrochement sur le Quatelbach

dont la réalisation est prévue dans la commune de BATTENHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BATTENHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes BATTENHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE PÔLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MARTIG Aurélie	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MIDANJO Rolando	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MONIN Véronique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
RAK Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SCHNEIDER Thomas	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SIDOT Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
THOMAS Dominique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ROUBA Meriem	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHREIBER Astride	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TRUTT Christelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

à Mulhouse, le 1^{er} septembre 2019,

signé

Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise de Mulhouse,
Christelle CHARROIS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **M. DUCHENE Christophe**, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. LALLEMAND Gilles**, administrateur des finances publiques adjoint, à **Mme MERY-EBERLE Martine**, inspectrice principale des finances publiques et à **Mme ROUX Jocelyne**, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **M. DUTHEIL Philippe**, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, à **Mme CARTERON Marie-Dominique**, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, et à **Mme PIASTRA Laure**, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 200 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés et dans les limites indiquées ci après, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet,

NOM Prénom	Catégorie	Limite de montant
M. BASTIEN Alain	A	60 000 €
Mme DENNEFELD Marie-Dominique	A	60 000 €
Mme MANGEAT Christine	A	60 000 €
Mme RUCH Gaëlle	A	60 000 €
Mme MONNET Céline	A	60 000 €
M. PIERRE Stéphane	A	60 000 €
Mme BRAESCH Annette	B	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les services de direction à compter du 2 septembre 2019.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances publiques

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

EQUIPES DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. BRINGUIER Laurent	A	15 000 €	10 000 €
M. LERCH Stéphane	A	15 000 €	10 000 €
Mme BITSCH Valérie	B	10 000 €	8 000 €
M. FISCHER Gilles	B	10 000 €	8 000 €
Mme GILBERT Virginie	B	10 000 €	8 000 €
M. HALLUIN Mickaël	B	10 000 €	8 000 €
M. JEANTET Alexandre	B	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme MONIN Annie	B	10 000 €	8 000 €
Mme RIEDINGER Pascale	B	10 000 €	8 000 €
Mme SCHIBENY Katia	B	10 000 €	8 000 €
M. SPAETY Philippe	B	10 000 €	8 000 €
M. WUHLIN Patrick	B	10 000 €	8 000 €
Mme OSTIC Sabrina	C	2 000 €	2 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie
Mme BERNHARD Estelle	B
Mme BORBOTTI Lucie	B
M. DALBIN Lionel	B
Mme GAUTHIER Brigitte	B
Mme GIORGINI Catherine	B
Mme HOAREAU Claudine	B
M. SZKUDLARECK Daniel	B
Mme VISCARDI Chantal	B
M. WIELGOCKI Hubert	B

Article 3

La présente décision de délégation prend effet à compter du 2 septembre 2019.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent ces agents délégataires.

Fait le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances publiques

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 désignant M. Christophe DUCHENE, conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances publiques

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

12a_DelCTX-concil_6



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT

L'administrateur Général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 désignant M. Gilles LALLEMAND, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances publiques

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

12a_DelCTX-concil_6



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 2 septembre 2019 désignant Mme Jocelyne ROUX, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances publiques

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

12a_DelCTX-concil_6



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 2 septembre 2019 désignant M. Philippe DUTHEIL, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances publiques

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

12a_DelCTX-concil_6

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 2 septembre 2019 désignant Mme Laure PIASTRA, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Laure PIASTRA, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances publiques

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 septembre 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les divisions métiers Animation du réseau et Expertise**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Contrôle fiscal, Expertise juridique et Recouvrement forcé :

- M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal, Expertise juridique et Recouvrement forcé,
- Mme Martine MERY-EBERLE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division,
- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division,
- Mme Marie-Dominique CARTERON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable de division,
- M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint au responsable de division,
- Mme Laure PIASTRA, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de division.

- Animation du contrôle fiscal, poursuites correctionnelles et secrétariat des commissions
- Mme Sandrine HAEFFLINGER, inspectrice
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice
- M. Christophe VOGEL, inspecteur
- M. Christophe TANTALE, agent de catégorie B

- Organismes de gestion agréés - Remboursement de crédit TVA
- M. Christophe ELCHINGER, inspecteur

- Affaires juridiques
- M. Alain BASTIEN, inspecteur
- Mme Marie-Dominique DENNEFELD, inspectrice
- Mme Gaëlle RUCH, inspectrice
- Mme Christine MANGEAT, inspectrice
- Mme Céline MONNET, inspectrice
- M. Emmanuel SCHWARTZ, agent de catégorie B

- Bordereaux d'envoi et tous documents intéressant le service des affaires juridiques
- M. Bernard BERNAD, agent de catégorie B
- Mme Annette BRAESCH, agent de catégorie B
- Mme Sylviane BOEHLI, agent de catégorie C

- Cellule Conciliateur fiscal
- M. Stéphane PIERRE, inspecteur

- Pilotage, animation, assistance et suivi du recouvrement forcé
- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice
- Mme Julie FOUET, inspectrice
- M. Vivien MOINET, inspecteur
- M. Olivier COTTON, agent de catégorie B
- M. Laurent GABEZ, agent de catégorie B
- Mme Souhaila KHARBOUCHE, agent de catégorie B

2. Pour la Division Animation du réseau des Particuliers et des Professionnels :

- Mme Nicole LHUBERT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Animation du réseau des Particuliers et des Professionnels,
- Mme Corinne VANOUTRYVE, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la responsable de division.
 - Gestion des particuliers et missions foncières
 - Mme Michèle MIESCH, inspectrice
 - Mme Vittoria GALATI, inspectrice
 - M. Karim TOUBI, agent de catégorie B

 - Gestion des professionnels
 - Mme Anne-Sophie COLLIER, inspectrice
 - Mme Catherine VASSEUR, agent de catégorie B

3. Pour la Division Animation du réseau des Collectivités locales :

- Mme Nadine BOUILLOT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Animation du réseau des Collectivités locales.
 - Collectivités et EPL
 - M. Emmanuel BIANCHI, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la responsable de division
 - Mme Mylène JENNESSON, inspectrice
 - Service fiscalité directe locale, analyses financières
 - M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire expert des finances publiques hors classe, expert en fiscalité directe locale, responsable du SFDL
 - M. Gérald HERMAN, inspecteur
 - Mme Sandrine ROUE, inspectrice

- Action économique
- Mme Anne COQUART, inspectrice

- Correspondants Dématérialisation
- M. Joël BEHR, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale
- Mme Joëlle GAILLARD, inspectrice
- M. Lionel DALBIN, agent de catégorie B
- Mme Cyrielle DERVIN, agent de catégorie B

Article 2 : Cette décision abroge la décision du 2 mai 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions métiers.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 septembre 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les divisions transverses Moyens

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division Ressources Humaines et Formation professionnelle :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division, et correspondante handicap
- Gestion des ressources humaines
 - Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice
 - Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice
- Formation professionnelle – Concours
 - Mme Lætitia DUCHENE-MARSCHALL, inspectrice
 - Mme Valérie HEINRICH, inspectrice
 - Mme Carmen HEITZMANN, agent de catégorie C.

2. Pour la division Budget, Logistique, Immobilier et Gestion des cités :

- Mme Bergean KAYACAN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de division.

- Budget - Logistique
 - M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur

- Immobilier
 - Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice.

- Chargé de mission
 - M. Gilles GROSHAENY, inspecteur.

- Assistant de Prévention
 - Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

- Délégué départemental Sécurité
 - Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction de Déléguée Départementale Sécurité.

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

- Gestion des ressources humaines,
 - Mmes Florence SOYEUX, Stéphanie VUILLEMARD, MM Pierre MIRETE, Luc VIAL et Sacha VITTONATO, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service, les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs à son secteur.

- Budget - Logistique,
 - Mmes Aline ALTINKAYA et Nora MARTIAL, agents de catégorie C, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.
 - M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur, ainsi que Mmes Aline ALTINKAYA et Nora MARTIAL, agents de catégorie C, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.

- Immobilier,
 - Mme Fabienne WAGNER, M. Matthieu AUSINA, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.

Article 3 : La présente décision abroge celle du 2 mai 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions transverses Moyens.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 septembre 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les divisions État, Domaine et Contrôle de gestion**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

- Mme Françoise VILLEDIEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.
 - Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice
 - Pôle Fiscalité de l'aménagement
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice

2. Pour la division Missions domaniales :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division et également correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat.
- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable de division.

3. Pour la division Contrôle de gestion :

- Mme Florence CLAVEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.
 - Contrôle de gestion
- Mme Magali BALMET, inspectrice,
- Mme Éléonore SIBLER, inspectrice,
- Mme Nelly LAMMARI, agent de catégorie B.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL, agents de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mmes Marie-Claude LALAGUE et Sandrine KERDUFF, M. Jean-Guy MIRBEL bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
- Mmes Sylvie DYRDA, Liliane MODANESE et M. Jalal AMEJRAR, agents de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- Mme Jocelyne WIOLAND, agent de catégorie B, reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
 - Services financiers
- M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions.
- Mme Denise BISSLER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.

Article 3 : Le Pôle Fiscalité de l'aménagement (PFA) bénéficie également des délégations de signature précisées ci-après :

1). Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice des finances publiques, responsable du PFA, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 60 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 6 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

2) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions gracieuses des pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VECCHI Corinne	B	2 000,00 €	12 mois	20 000,00 €
LAPP Aurélia	B	1 500,00 €	12 mois	15 000,00 €
DESCHAMPS Marc	B	1 500,00 €	12 mois	15 000,00 €
ANCIEN Jocelyne	B	1 500,00 €	12 mois	15 000,00 €
LEPIN Carine	B	800,00 €	6 mois	8 000,00 €
ROTH Catia	B	800,00 €	6 mois	8 000,00 €
OBERLE Fabien	B	800,00 €	6 mois	8 000,00 €
COCHEZ Joëlle	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €
DELBE Anaïs	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €
STAHL David	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ou à la comptabilité indiqués dans le tableau ci-après :

Cellule Recouvrement			
Les actes de poursuites	Corinne VECCHI Marc DESCHAMPS Aurélia LAPP	Jocelyne ANCIEN Carine LEPIN Fabien OBERLE Catia ROTH	Joëlle COCHEZ Anaïs DELBE David STAHL
Les demandes de renseignements, les demandes de renseignements SIV, les déclarations de recette, les bordereaux d'envoi relatifs au PFA	X	X	X
Toute correspondance vis à vis de l'utilisateur (autre que l'octroi de délai de paiement, remise gracieuse des majorations, en fonction des seuils)	X	X	X
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 2 000 €	X	X	X
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 8 000 €	X	X	
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 15 000 €	X		
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 2 000 €	X	X	X
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 8 000 €	X	X	
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 15 000 €	X		
Les saisies ventes ou PSE inférieurs ou égaux à 15 000 €	X		
Cellule Comptabilité			
Les documents	Corinne VECCHI	Olivier SCHIEBER	Papa Baïdy AMAR Anaïs DELBE
Toutes correspondance vis à vis de l'utilisateur (renvoi de chèque non signé ou erroné, demande de références, demande de RIB)	X	X	X
Envoi d'accusé de réception des contestations aux usagers	X	X	
Toute correspondance avec les DDT	X	X	

Article 4 : Cette décision abroge la décision du 2 mai 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions Etat et Domaine.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, responsable départemental « Risques et Audit » ;
- Mme Catherine HARNAY, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Mme Christiane HERTSCHUH, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;

- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour la mission Communication :

- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

3. Pour les Assistants de direction :

- Mme Corinne DUPRET, agent de catégorie B et M. Hervé LHERIDEAU, agent de catégorie C, pour signer tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat de direction.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 2 mai 2019 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques,



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'instruction du bureau JF-2A du 12 juillet 2012 de la direction générale des finances publiques rénovant l'organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal du département du Haut-Rhin.

Article 2

Sont désignés, conciliateurs fiscaux adjoints du département du Haut-Rhin, à compter du 2 septembre 2019 :

- M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale des finances publiques ;
- M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Mme Laure PIASTRA, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances publiques

signé

Denis GIROUDET

Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 5 septembre 2019

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de MASEVAUX, situés au 36 A fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le 26 septembre 2019 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Denis GIROUDET



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MULHOUSE

Secrétariat Général

ARRETE
Subdélégation de signature

Le Président du CHSCT du Haut-Rhin
Administrateur des Douanes
Directeur Régional des Douanes de Mulhouse

- VU l'arrêté du 4 avril 1989 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Haut-Rhin,
- VU la décision du 19 mai 1989 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget nommant le directeur régional des douanes de Mulhouse président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, nommant M. Henri MACSAY, Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de MULHOUSE à compter du 1^{er} décembre 2014,
- VU l'arrêté du 21 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Henri MACSAY, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à MULHOUSE, Président du CHSCT du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

ARRETE

En application de l'article 2 cité, M. Henri MACSAY subdélègue sa signature à :

- Mme Sophie MEZADE, inspectrice principale, exerçant les fonctions de chef de pôle orientation des contrôles ;
- M. Paolo TOMASINO, inspecteur principal, exerçant les fonctions de chef du pôle action économique ;
- M. Jean-Luc MARTIN, inspecteur régional, exerçant les fonctions de secrétaire général,
- Mme Frédérique FUCHOT, inspectrice, exerçant en l'absence du titulaire les fonctions de secrétaire général intérimaire.

Fait à Mulhouse, le 4 septembre 2019,

Le Président du CHSCT du Haut-Rhin

signé

Henri MACSAY



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du - 6 SEP. 2019

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique
et mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à
l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par le comité départemental d'aviron du Haut-Rhin ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

Le comité départemental d'aviron du Haut-Rhin est autorisé à organiser des compétitions d'aviron les dimanches 3 et 10 novembre 2019 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre le PK 07,000 (commune de Hombourg) et le PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre le PK 07,000 (commune de Hombourg) et le PK 13,000 (commune de Rixheim), les dimanches 3 et 10 novembre 2019.

Article 3 :

Le comité départemental d'aviron du Haut-Rhin se conformera au règlement de police applicable au bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du comité départemental d'aviron du Haut-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies Navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que la directrice territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Hombourg
- au maire de Rixheim
- au sous-préfet de Mulhouse
- au commandant du groupement de gendarmerie
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- à la directrice territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le - 6 SEP. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du - 6 SEP. 2019

portant autorisation d'organiser un concours de pêche et mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014, modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud, bief de Niffer ;

VU la demande présentée par le président du comité départemental 68 du 24 août 2019 ;

SUR proposition de la directrice territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

Le comité départemental 68 de la fédération française de pêche sportive au coup représenté par M. Olivier BORNI, président, est autorisé à organiser un concours de pêche les 28 et 29 septembre 2019.

Article 2 :

En raison des concours de pêche au coup, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie :

- sur le canal du Rhône au Rhin, branche Sud, embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, les 28 et 29 septembre 2019, entre les PK 11,800 (Rixheim) et 12,700 (Rixheim), en rive gauche de 8h00 à 18h00.

Article 3 :

Le pétitionnaire se conformera au règlement de police applicable au canal du Rhône au Rhin branche Sud et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux,

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès,

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal,

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies Navigables de France pourront leur donner,

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Rixheim,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- à la directrice territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France.

Fait à Colmar, le - 6 SEP. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du - 6 SEP. 2019

portant autorisation de naviguer en aviron sur le canal de Colmar

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du transport ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU la demande présentée le 18 juin 2019 par Monsieur MARZELLINUS Zipfel, président de l'association sportive Brisacher Runderverein e.V;

SUR proposition de la direction territoriale de Strasbourg de voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

Les membres de l'association sportive Breisacher Runderverein e.V, dont le siège est domicilié au 14 avenue Rheinuferstrasse D-79206 Breisach am Rhein en Allemagne et représentée par Monsieur Zipfel MARZELLINUS, sont autorisés à naviguer sur le canal de Colmar dans le cadre d'une randonnée en avirons le samedi 21 septembre 2019 ou le samedi 28 septembre 2019 de 09h00 à 18h00 en fonction des conditions météorologiques.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- appel à vigilance,
- le samedi 21 ou le samedi 28 septembre 2019 de 09 heures à 18 heures,
- sur le canal de Colmar, entre la halte nautique de Muntzenheim (amont) et l'écluse du Rhin à Vogelsheim (Aval).

Le présent arrêté fera l'objet et la diffusion d'un avis à la batellerie.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation navigue à ses risques et périls.

La navigation des embarcations ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage ou aide à la flottabilité) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations.

La randonnée se déroulera sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur auquel il incombe de prendre toutes les dispositions de sécurité et de souscrire à une assurance.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du paiement de la redevance qui pourrait lui être demandée par voies navigables de France (VNF), ainsi que la présentation d'une attestation d'assurance.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que la directrice territoriale de Strasbourg de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au préfet de Colmar
- au commandant du groupement de gendarmerie
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- à la directrice territoriale de Strasbourg de voies navigables de France
- à la responsable de l'Unité Territoriale Centre-Alsace de VNF
- au chef de la circonscription de Neuf-Brisach de VNF

Fait à Colmar, le - 6 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

Arrêté n° 2019/G-92 - portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe - session 2020

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002, relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

- VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU la convention n° 06 AAPAL2CL/2019 entre les centres de Gestion du Haut-Rhin et de Saône et Loire relative à l'organisation du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – session 2019 ;
- VU le recensement des postes à mettre au concours effectué par les Centres de Gestion du Haut-Rhin et de Saône et Loire auprès de leurs collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise, en convention avec le Centre de Gestion de Saône et Loire, le concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe externe, interne et de 3^{ème} voie.

30 postes sont ouverts répartis comme suit :

- 15 postes au concours externe, soit 50,00 % des postes à pourvoir,
- 12 postes sont mis au concours interne, soit 40,00 % des postes à pourvoir,
- 03 postes sont mis au 3^{ème} concours soit 10,00 % des postes à pourvoir.

Art. 2 : L'inscription sera ouverte du **1^{er} octobre 2019** au **6 novembre 2019 inclus** sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examens », puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ».

L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de gestion du Haut-Rhin. *Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer exclusivement au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **14 novembre 2019** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 3 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente attestée :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2020, d'une année au moins de services publics effectifs. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours de 3^{ème} voie est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au 1^{er} jour des épreuves :

- ✓ d'une ou de plusieurs activités professionnelles effectuées dans le secteur privé (ou sous un régime de droit privé dans une administration → ex : contrat emploi-jeune), quelle qu'en soit la nature,
- ✓ d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ✓ d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **19 mars 2020** et comprennent :

- une épreuve de français comportant :
 - à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte ;
 - des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire (durée : une heure trente ; coefficient 3) ;
- l'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats (durée : 1 heure ; coefficient 3).

En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de Gestion du Haut-Rhin arrêtera le lieu des épreuves.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au **mois de mai 2020** au siège du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les **épreuves orales d'admission** se dérouleront à Colmar au **mois de juin 2020**.

Elles comprennent :

1. Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. Pour le concours interne et le concours de 3^{ème} voie, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3) ;
2. Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

Art. 7 : Les épreuves facultatives, choisies par le candidat au moment de son inscription, comprennent :

- une épreuve facultative écrite de langue vivante étrangère qui consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais,

espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (durée 1 heure ; coefficient 1)

- une épreuve facultative orale qui consiste en une interrogation sur les trois domaines suivants :
 - notions générales de droit public,
 - notions générales de droit de la famille,
 - notions générales de finances publiques,(durée : 15 minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 1).

Les épreuves facultatives se dérouleront à Colmar **au plus tôt au mois de mai 2020.**

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au **mois de juin 2020.**

Art. 9 : Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude du Haut-Rhin dans l'ordre alphabétique.

Art. 10 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis à M. le Président du Centre de Gestion de Saône et Loire,
- ✓ affiché aux Centres de Gestion du Haut-Rhin et de Saône et Loire,
- ✓ transmis aux délégation Alsace-Moselle et Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale,
- ✓ transmis à l'agence "Pôle Emploi" des département Haut-Rhin et de Saône et Loire,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 11 septembre 2019

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2019/G-97 complétant l'arrêté n° 2018/G-138 portant ouverture du concours de
Rédacteur Territorial – session 2019

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- Vu le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté 2018/G-138 portant du concours de rédacteur – session 2019 ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 6 de l'arrêté n° 2018/G-138 susvisé est complété comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 3 octobre 2019 sur les sites suivants :

- Parc des expositions de Vesoul, 1 rue Victor Dollé, 70 000 VESOUL,
- Les Tanzmatten, quai de l'III, 67 600 SELESTAT,
- Parc des expositions de Colmar, avenue de la Foire aux Vins, 68 000 COLMAR,
- Centre de gestion du Haut-Rhin, 22 rue Wilson, 68 000 COLMAR.

Art. 2 : Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin (68),
- ✓ publié au Journal officiel de la République française,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin(68).

Fait à Colmar, le 11 septembre 2019

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim